

Royaume du Maroc

Ministère de L'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

Université Hassan 1^{er} Settat

L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé -Settat
Université Hassan 1^{er} Settat

L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé -Settat

المعهد العالي لعلوم الصحة
INSTITUT SUPÉRIEUR
DES SCIENCES DE LA SANTÉ



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Appel d'offres ouvert sur offres de prix pour marché
Reconductible N° 01/ISSS/2015 DU 04/08/2015 à 11 :30H
(Séance publique)*

OBJET :

**Prestations de gardiennage, surveillance et la gestion des entrées et sorties
des locaux de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé -Settat en lot
unique.**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet :

Les prestations de Gardiennage, Surveillance et la Gestion des entrées et sorties des locaux de L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé -Settat en lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 18 et 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1er de (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1er de (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Toute disposition contraire au Règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est Monsieur le Directeur de L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé -Settat en sa qualité sous Ordonnateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1er de Settat.

Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations, réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1er de (Settat), les pièces suivantes sont à fournir par les concurrents :

UN DOSSIER ADMINISTRATIF : Comprenant :

- La déclaration sur l'honneur avec timbre de **20,00 DH** ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

- L'attestation ou copie conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c. d et f ci-dessus, et à défaut une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

UN DOSSIER TECHNIQUE : Comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquels il a participé ;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par des bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

UN DOSSIER ADDITIF : Comprenant :

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales, paraphé à chaque page et signé en dernière page, avec la mention manuscrite « Lu et Accepté » ;
- Le présent règlement de consultation, paraphé à chaque page et signé en dernière page, avec la mention manuscrite « Lu et Accepté ».

UNE OFFRES FINANCIERES : Comprenant :

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du Règlement précité ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif.

N.B. : Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1er de (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, le dossier de la consultation comprend :

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- L'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR LOT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de **L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé -Settat, Km 3, Route de Casablanca, B.P : 555 Settat.**

Dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré gratuitement.

Le dossier d'appel d'offres est également disponible sur le site web de l'institut à l'adresse électronique suivante : www.isss.uh1.ac.ma et sur le portail des marchés de l'Etat à l'adresse électronique suivante : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou de renseignements concernant l'Appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'Appel d'offres et ce par accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de toute autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'Appel d'offres.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 et 29 du Règlement précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (article 3 ci-dessus) ;
- Pièces complémentaires précitées (article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant (article 3 ci-dessus) :
- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du Règlement précité ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif.
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et les pièces complémentaires. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique » ;
- la deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du Règlement précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du Règlement précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante dix (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent, notamment :

L'entreprise doit avoir réalisé au moins un (01) contrat similaires à 50% de montant et de nature de la prestation objet de présent appel d'offres ;

L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante parmi les offres respectant la réglementation de travail en vigueur : **(notamment SMIG Journalier, les cotisations, les charges patronales, taxe professionnelle, l'assurance)**

NB : • Toute offre financière qui ne respecte pas la réglementation de travail en vigueur (notamment SMIG Journalier, la cotisation, les charges patronales, taxe professionnelle, l'assurance....) sera évincée ;

- **les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement et d'accès à la commande publique.**

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 et 41 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1er de (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et l'offre à retenir sera la moins disante.

ARTICLE 16 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 17 : LA MONNAIE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ETRE FORMULE

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

Le maître d'ouvrages

LE SOUMISSIONNAIRE
(Signature plus la mention « lu et accepté »
manuscrite)

